

**ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DE STRASBOURG  
DE 1988 SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE  
EN NAVIGATION INTERIEURE**

1. En application de la résolution 1988-I-22 de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin adoptée le 5 mai 1988, le Président de la Commission Centrale a convoqué une Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une Convention sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure.
2. La Conférence s'est tenue à Strasbourg les 3 et 4 novembre 1988, au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Les Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des délégations :

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

ROYAUME DE BELGIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

ROYAUME DES PAYS-BAS

CONFEDERATION SUISSE

3. Les Organisations intergouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence :
  - Commission Economique pour l'Europe des Nations-Unies
  - Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
  - Conseil de l'Europe
4. Les Organisations non gouvernementales suivantes avaient également envoyé des observateurs à la Conférence :
  - Consortium International de la Navigation Rhénane
  - Union Internationale de la Navigation Fluviale
  - Organisation Européenne de Bateliers
5. Monsieur l'Ambassadeur Dr. Wilhelm HOYNCK, Président de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et Chef de la Délégation allemande, a été élu Président de la Conférence.

Dr. Walter MULLER, Commissaire du Rhin et membre de la Délégation suisse, a été élu Vice-Président de la Conférence.

6. La Conférence a désigné Monsieur Raymond DOERFLINGER, Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, pour exercer les fonctions de Secrétaire Général de la Conférence et Monsieur Albert BOUR comme Secrétaire Exécutif.
7. La Conférence a constitué un Comité de rédaction présidé par le Dr. Walter MULLER.
8. La Conférence était saisie des documents suivants qui ont servi de base à ses délibérations :
  - le projet de Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) tel qu'il a été annexé à la résolution 1988-I-2 de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ;
  - l'exposé du Secrétariat sur le contenu du projet de Convention de Strasbourg (CC/CG (88) 3 ).
9. La Conférence a adopté à l'unanimité la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI).
10. La Conférence a pris connaissance de la déclaration suivante des Etats signataires également membres de la Communauté Européenne :

" Les Etats membres de la Communauté Européenne, parties à la présente Convention déclarent qu'ils seraient amenés au regard des obligations qui leur incombent en vertu du traité CEE à renégocier ou dénoncer la Convention au cas où ses dispositions seraient incompatibles avec une réglementation communautaire future en la matière."
11. Le texte du présent Acte final est déposé auprès du Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Il est établi en un seul original en langues allemande, française et néerlandaise.
12. Le Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final ainsi que des copies certifiées conformes des textes authentiques de la Convention aux Gouvernements des Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ayant déposé leurs pleins pouvoirs, ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

Fait à Strasbourg, le 4 novembre 1988

Pour la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

(s.) W. HOYNCK

(s.) B. KLINGSPORN

Pour le ROYAUME DE BELGIQUE :

(s.) P. SMEESTERS

Pour la REPUBLIQUE FRANCAISE :

(s.) PUISSOCHET

(s.) ROY

Pour le GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG :

(s.) MATHIAS

Pour le ROYAUME DES PAYS-BAS :

(s.) R. CLETON

Pour la CONFEDERATION SUISSE :

(s.) R. STETTLER

(s.) W. MULLER

(s.) REUTLINGER